

Rappel de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Du 22 septembre 2019 au 29 novembre 2019



Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit en toute période et en tout point du territoire conformément aux dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Cette interdiction est également rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011.

Les déchets dits verts sont les feuilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de l'élagage, du débroussaillage, de l'entretien de massifs, etc.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers dont le brûlage est interdit.

Au delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et les fumées, et des risques d'incendie, le brûlage à l'air libre des déchets verts a un impact certain sur la santé et contribue de façon significative à la dégradation de la qualité de l'air, pouvant même être à l'origine de pics de pollution.

En savoir plus :

- Consulter [le dépliant](#) édité par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.
- Se documenter sur le [compostage](#) et [réserver un composteur](#)
- Connaître les [horaires des déchèteries](#) les plus proches.